



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 126 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :  
financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

## **Parité hommes-femmes dans les activités de maintien de la paix**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 56/293 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de mettre au point une politique cohérente de prise en compte de l'objectif de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de maintien de la paix de l'Organisation.

La prise en compte systématique de l'égalité des sexes est une stratégie dans laquelle l'accent est mis sur la nécessité de tenir compte tant des contributions des femmes que de celles des hommes, ainsi que du fait que les activités n'ont pas les mêmes incidences sur les hommes que sur les femmes, et ce, dans tous les secteurs, notamment dans les activités d'appui à la paix. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ont demandé instamment que les problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes soient pris en compte dans les opérations de maintien de la paix du fait que les femmes contribuent considérablement aux processus de paix et que les femmes et les hommes, les filles et les garçons ne sont pas touchés de la même manière pendant les conflits armés et au lendemain de ceux-ci.

Si l'on veut que le souci de l'égalité entre les sexes soit systématiquement pris en compte dans les activités de maintien de la paix depuis les premières étapes de la négociation des accords de paix jusqu'au stade de la reconstruction après les conflits, il faut mettre en place au Département des opérations de maintien de la paix du Siège de l'Organisation une entité chargée à plein temps et exclusivement d'apporter l'appui et les orientations générales nécessaires.



## Table des matières

|                                                                                                                           | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....                                                                                                     | 1–3                | 3           |
| II. Généralités .....                                                                                                     | 4–16               | 3           |
| A. Objectifs relatifs aux femmes dans le contexte du maintien de la paix. ....                                            | 4–14               | 3           |
| B. Ressources budgétaires demandées .....                                                                                 | 15–16              | 6           |
| III. Politique de prise en compte systématique de l'égalité des sexes<br>dans les opérations de maintien de la paix. .... | 17–40              | 7           |
| A. Prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le cadre<br>des opérations de maintien de la paix .....       | 17–20              | 7           |
| B. Stratégies et démarches pour une prise en compte systématique du souci<br>de l'égalité des sexes. ....                 | 21–25              | 8           |
| C. Assurer l'égalité des sexes dans les activités des missions de maintien<br>de la paix .....                            | 26–36              | 10          |
| D. Orientations générales et directives .....                                                                             | 37–40              | 13          |
| IV. Entités consultatives en matière d'égalité des sexes. ....                                                            | 41–51              | 14          |
| V. Conclusions et recommandations .....                                                                                   | 52–54              | 18          |
| <b>Annexe</b>                                                                                                             |                    |             |
| Expressions employées dans le domaine de l'intégration d'une démarche soucieuse<br>de l'égalité des sexes. ....           |                    | 19          |

## I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 56/293 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mettre au point une politique cohérente de prise en compte de l'objectif de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de maintien de la paix de l'Organisation, de lui demander le cas échéant les ressources nécessaires pour l'application de cette politique, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session.

2. La demande de l'Assemblée générale est liée à la proposition du Secrétaire général tendant à accorder des crédits additionnels au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour créer au Département des opérations de maintien de la paix un poste de conseiller hors classe pour la parité, chargé d'apporter un appui et des orientations générales dans la formulation de politiques, stratégies, plans d'action et outils pour l'intégration du souci de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix.

3. Le présent rapport expose une politique cohérente d'intégration du souci de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix et rend compte de l'action menée dans ce domaine par le Département des opérations de maintien de la paix, conformément aux mandats assignés par les organes délibérants. Par ailleurs, il précise les rôles et responsabilités respectifs du Conseiller spécial pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, des conseillers en parité auprès des missions de maintien de la paix et du conseiller hors classe pour l'égalité des sexes, poste qu'il est proposé de créer au Département des opérations de maintien de la paix au Siège. L'annexe présente un glossaire des termes relatifs à l'égalité des sexes.

## II. Généralités

### A. Objectifs relatifs aux femmes dans le contexte du maintien de la paix

4. Dans le Plan d'action de Beijing<sup>1</sup>, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue en 1995, la prise en compte systématique de l'égalité des sexes a pris la forme d'une grande stratégie mondiale pour la promotion de cette égalité. Dans ses conclusions concertées 1997/2, adoptées lors de sa session de fond de 1997<sup>2</sup>, le Conseil économique et social a posé les principes généraux de la prise en compte généralisée du souci de l'égalité entre hommes et femmes et encouragé l'Organisation à intégrer systématiquement la lutte contre les inégalités entre les sexes dans tous les domaines de son action, notamment les droits de l'homme, l'aide humanitaire, le désarmement et la paix et la sécurité.

5. L'intégration du souci de l'égalité des sexes se définit comme l'évaluation des incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que

l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.

6. Conformément à ces deux mandats assignés par les organes délibérants, dans une lettre datée du 13 octobre 1997, le Secrétaire général a donné pour instructions aux chefs de tous les organes des Nations Unies de donner un contenu concret – programmes et activités opérationnelles – à la notion d'intégration du souci de l'égalité des sexes dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence et de veiller à ce que des rapports analytiques et des recommandations soient présentés sur les grandes orientations et les questions opérationnelles afin que des décisions soient prises au niveau intergouvernemental d'une manière qui rende pleinement compte des différences entre les hommes et les femmes.

7. En mai 2000, le Gouvernement namibien a accueilli un séminaire sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix, organisé par le Département des opérations de maintien de la paix. La Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie (voir A/55/138-S/2000/693, annexes I et II) ont abordé la question de la prise en compte systématique de l'égalité des sexes depuis les premières phases des négociations pour un cessez-le-feu ou un accord de paix et la création du mandat d'une opération de maintien de la paix jusqu'aux décisions concernant la direction, la structure et l'allocation des ressources d'une mission<sup>3</sup>.

8. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a réaffirmé le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et, en particulier, aux prises de décisions. Le Conseil s'est déclaré prêt à incorporer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, a prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes et a traité des questions relatives à la protection, aux droits et aux besoins particuliers des femmes. L'adoption de la résolution 1325 (2000) a sensibilisé les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile au fait qu'il importe de reconnaître les contributions des femmes et des hommes aux processus de paix, ainsi que les incidences des conflits sur la population féminine et la population masculine. Elle a également mis en avant la nécessité de trouver des moyens efficaces de tenir compte de toutes ces données dans toutes les activités de maintien de la paix.

9. En mars 2002, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a réaffirmé qu'il considérait que le Département des opérations de maintien de la paix devrait veiller à ce que les questions liées à l'égalité des sexes dans les opérations de terrain soient traitées comme il se doit, à la fois sur le terrain et au Siège, et que les activités des responsables des questions d'égalité sur le terrain, qui doivent être d'un niveau suffisamment élevé, reçoivent l'appui nécessaire du Secrétariat et que des ressources suffisantes soient allouées à cette fin. Dans son rapport (A/56/863), le Comité spécial a également souligné qu'il importait que le Secrétaire général continue d'établir des rapports réguliers sur les progrès de l'intégration du souci d'égalité des sexes.

10. Dans son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154, en date du 16 octobre 2002), le Secrétaire général a exposé les mesures prises afin d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et a mis en avant l'action que la communauté internationale devait mener à l'avenir. Il a axé son rapport sur les incidences des conflits armés sur la population féminine, les contributions de cette dernière aux processus de paix ainsi que ses besoins et préoccupations. Il a souligné qu'il fallait tenir compte de ces questions dans les processus de paix, les opérations de maintien de la paix, les opérations humanitaires, les efforts de reconstruction et les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En outre, il était indispensable d'appliquer systématiquement et entièrement la stratégie d'intégration du souci de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix pour garantir une application systématique et intégrale de la résolution 1325 (2000). Il a conclu qu'il ne serait possible de garantir une paix et une sécurité durables que si les connaissances disponibles sur les femmes, la paix et la sécurité servaient à formuler les accords de paix, les mandats des missions, les évaluations, études, politiques et l'allocation des ressources.

11. Au chapitre V du rapport susmentionné – Opérations de maintien de la paix –, le Secrétaire général a spécialement abordé la question des incidences que les opérations de maintien de la paix ont sur les femmes et a souligné que les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles présentaient un vaste potentiel pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes. Notant qu'il était capital de prendre en compte les problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes dans les mandats des missions, il a mentionné par ailleurs le manque d'outils appropriés, tels que des directives et des programmes de formation, ainsi que le manque de ressources financières, comme autant de facteurs compromettant la capacité du Département des opérations de maintien de la paix d'accorder l'attention nécessaire à la question de l'égalité, tant au niveau du Siège que sur le terrain. Considérant le manque de compétences dans ce domaine – au Siège comme dans les missions sur le terrain – comme un obstacle à l'action que le Département mène pour prendre en compte les problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes, il a noté que des progrès sensibles avaient été accomplis au niveau des missions, avec la création d'une entité consultative en matière d'égalité. La Mesure 12 que le Secrétaire général a proposée dans son rapport avait pour objectif de faire en sorte de disposer des ressources financières et humaines nécessaires aux fins de l'intégration d'une démarche sexospécifique, y compris la création de postes de conseillère pour l'égalité ou de groupes de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles et des activités de renforcement de capacités, ainsi que de projets destinés aux femmes et aux petites filles, dans le cadre du budget des missions (S/2002/1154, par. 46).

12. Le 31 octobre 2002, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/2002/32), dans laquelle il a réaffirmé l'importance qu'il y avait à adopter une démarche sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix et les opérations de reconstruction après un conflit; il s'est engagé à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le mandat de toutes les opérations de maintien de la paix; il a demandé à nouveau que tous les rapports présentés au Conseil de sécurité prennent systématiquement en compte les problèmes liés à la situation des femmes et a décrit un certain nombre d'actions essentielles à mener pour appuyer la prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité a

notamment demandé au Secrétaire général de veiller à ce que tous ses rapports sur les missions de maintien de la paix tiennent compte de la question de l'égalité, de proposer une formation complète à tous les membres du personnel des opérations de maintien de la paix sur les questions d'égalité entre les sexes et d'intégrer les problèmes liés au sexisme dans l'ensemble des directives générales, manuels et autres procédures établis à l'intention des opérations de maintien de la paix.

13. Condamnant les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, le Conseil s'est engagé à oeuvrer pour y mettre fin et pour garantir le respect des cadres juridiques internationaux, notamment les modalités de règlement de conflit et les mécanismes judiciaires. Il a aussi souligné la nécessité de comprendre les incidences que les conflits armés et les déplacements de populations avaient sur les relations familiales, ainsi que les risques accrus de violence dans la famille, et de formuler des stratégies efficaces pour régler ces problèmes. Le Conseil a en outre estimé qu'il fallait augmenter les consultations avec les femmes au niveau local et leur participation, notamment par l'intermédiaire de leurs groupements et réseaux, et a recommandé d'accroître la représentation des femmes parmi les observateurs militaires, la police civile et le personnel humanitaire. Le Conseil a demandé des stratégies et des plans d'action précis assortis d'objectifs et d'échéances et a tenté de réunir et de compiler des données statistiques et renseignements ventilés par sexe sur la situation des femmes et des filles, ainsi que la création de bases de données connexes.

14. Afin de remplir sa mission, le Conseil a estimé qu'il importait de nommer des conseillers sur les questions d'égalité entre les sexes à un niveau suffisamment élevé au Siège. Constatant que des progrès avaient été accomplis dans les missions, notamment avec la création de groupes de l'égalité des sexes et la désignation de conseillères dans le domaine de l'égalité, le Conseil a indiqué qu'il restait beaucoup à faire pour que l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix et les activités de reconstruction après un conflit soit menée avec efficacité et de façon approfondie et systématique.

## **B. Ressources budgétaires demandées**

15. Conformément au rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809), au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe d'étude (A/55/977) et au Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les travaux de sa session de juin 2001 (A/55/1024), en août 2001, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des propositions tendant à ce que des ressources supplémentaires soient allouées à la prise en compte systématique de l'égalité entre hommes et femmes (A/C.5/55/46/Add.1 et Corr.1). Ces ressources devaient permettre de couvrir notamment la mise en place d'une entité chargée d'élaborer les politiques du Département, de mettre au point des outils opérationnels et de formuler des directives, ainsi que de contribuer au suivi et à l'évaluation de la prise en compte systématique de l'égalité entre hommes et femmes dans les activités de maintien de la paix.

16. Après avoir examiné les propositions du Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a invité instamment le Secrétariat à mettre au point une politique cohérente de prise en compte de l'objectif

de l'égalité entre les sexes, sans toutefois recommander la création d'une telle entité spécialisée. Le Comité consultatif a par ailleurs indiqué que, dans ces conditions, il était prêt à examiner une demande de ressources additionnelles qui seraient affectées au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme ou à une autre entité (voir A/56/478, par. 33). Dans sa résolution 56/241 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport.

### **III. Politique de prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix**

#### **A. Prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le cadre des opérations de maintien de la paix**

17. La prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix vise fondamentalement à mettre au point des mesures et des programmes de meilleure qualité tout en étant pleinement consciente de leurs effets sur tous les bénéficiaires concernés, hommes, femmes et enfants, et à faciliter la prise de décisions par les gouvernements, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, dans des situations postérieures à un conflit. Intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix revient à tenir compte systématiquement du souci de l'égalité des sexes dans toutes les activités menées, des négociations de cessez-le-feu à la gestion de la situation après un conflit, en passant par l'établissement du mandat des missions de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut constamment chercher à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans toutes les activités du Département des opérations de maintien de la paix et des forces déployées.

18. Toute politique de prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix suppose la décision et la volonté de veiller à ce que la formulation des mandats, l'élaboration de stratégies et la conception des modalités d'application, ainsi que l'application en elle-même, tiennent compte des effets différents qu'ont sur les hommes et les femmes toutes les activités menées par l'ONU dans une situation de conflit ou postérieure à un conflit, ainsi que des capacités des deux sexes à contribuer à la consolidation d'une paix durable. Il incombe à tous les membres du personnel, hommes et femmes, d'assurer la prise en compte effective du souci de l'égalité des sexes dans la planification, l'exécution et l'évaluation des opérations de maintien de la paix. Toutefois, il incombe aux responsables de haut niveau de penser la manière d'atteindre ces buts et de gérer l'initiative. On sait d'expérience que l'appui total des hauts responsables est indispensable pour parvenir à généraliser le souci de l'égalité des sexes, et les missions sur le terrain qui ont fait le plus de progrès dans la promotion de l'égalité des sexes ont été appuyées au plus haut niveau. Pour régler l'allure dans ce domaine, les hauts responsables du Département des opérations de maintien de la paix peuvent compter sur l'expérience des conseillers pour l'égalité des sexes et des groupes responsables des questions d'égalité entre les sexes.

19. Le caractère pluridimensionnel des opérations de maintien de la paix crée à la fois des obstacles et des possibilités pour la généralisation de l'égalité des sexes.

Parallèlement à la prise en compte des problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes dans l'accomplissement des tâches ordinaires, les missions de maintien de la paix doivent cerner et régler les problèmes liés au sexisme tels que les violences sexuelles que subissent les femmes et les filles (problème particulièrement préoccupant dans les situations postérieures à un conflit) et la prostitution qui s'accompagne souvent d'un trafic de personnes (et qui peut s'aggraver dans le cadre d'interventions internationales). Les difficultés rencontrées par le Département des opérations de maintien de la paix concernent non seulement la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans ses propres activités, mais également la nécessité d'appuyer cette prise en compte dans toutes les activités de la population touchée, qu'il s'agisse de la création d'institutions, de la lutte contre la criminalité organisée, du respect de l'état de droit ou de toute autre activité postérieure à un conflit.

20. Il ne faut pas voir les femmes et les filles uniquement comme des victimes des conflits et de leurs conséquences. Elles peuvent aussi être des combattantes qui, comme leurs homologues masculins, doivent être dûment désarmées, démobilisées et réinsérées dans la société. Elles peuvent également jouer un rôle déterminant dans l'instauration et la consolidation de la paix en sollicitant des appuis, en s'organisant pour le désarmement et le règlement du conflit, et en oeuvrant pour la réconciliation. Elles peuvent aussi participer activement à la reconstruction du tissu social, culturel, économique et politique du pays, à l'issue d'un conflit. Une paix durable n'est envisageable que si les opérations de maintien de la paix s'appuient sur les capacités des femmes.

## **B. Stratégies et démarches pour une prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes**

21. La prise en compte systématique des problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes dans les politiques et les activités de maintien de la paix est plus qu'une simple sensibilisation à la question ou que la conception d'activités visant les femmes. Cette prise en compte exige que les contributions, les besoins et les priorités des parties prenantes – hommes ou femmes et enfants – soient intégrés à la planification et à l'exécution des opérations de maintien de la paix, que toutes ces parties prenantes puissent influencer sur les opérations, y participer et en bénéficier sur un pied égalité<sup>4</sup>. Il convient d'effectuer des analyses par sexe afin d'établir les contributions des hommes et des femmes aux activités de maintien de la paix, ainsi que les conséquences que peuvent avoir sur eux les conflits et les activités projetées, avant de prendre des décisions sur les stratégies à suivre, les ressources à engager et l'action à mener. La prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le cadre des activités de maintien de la paix doit se traduire à tous les niveaux du mandat de la mission, qu'il s'agisse de réconciliation nationale, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, d'élections ou de projets à court terme tels que la reconstruction des écoles, des centres de santé, des routes, des ponts et des puits. Lors de la planification de l'exécution des divers volets d'un même mandat, et lors de l'exécution même, il importe de comprendre et de prendre en compte les conséquences différentes qu'un conflit et une situation postérieure à un conflit peuvent avoir sur les hommes et les femmes.

22. Les mandats pluridimensionnels visent non seulement à préserver la paix mais aussi à favoriser l'instauration d'une paix durable afin d'écarter tout risque de

résurgence du conflit. Les missions de maintien de la paix auxquelles il incombe d'exercer ces mandats peuvent agir dans certains domaines, voire dans tous les domaines suivants : affaires militaires; police civile; affaires civiles; affaires politiques; information; élections; désarmement; démobilisation et réinsertion; retour des réfugiés; aide humanitaire; lutte antimines; administration civile; respect des droits de l'homme et administrations transitoires. Ces activités sont particulièrement propices à la prise en compte de l'égalité des sexes. À ce propos, le contrôle du respect des droits de l'homme, la création ou la restauration des institutions nationales sont de bons exemples.

23. L'enjeu des opérations de maintien de la paix est d'intégrer la réalisation des objectifs suivants : veiller autant à la sécurité et à la sûreté des hommes qu'à celles des femmes; adapter l'aide humanitaire aux besoins particuliers des femmes et des filles, notamment celles qui sont victimes de violences sexuelles; veiller à prendre en compte les crimes sexistes et les violations des droits fondamentaux des femmes lors des enquêtes concernant des violations des droits de l'homme et de la création de mécanismes de suivi; faire en sorte d'intégrer les priorités et les besoins des femmes et des filles à la reconstruction économique et sociale; s'assurer que l'égalité entre les sexes fait partie intégrante de la transition qui vise à instaurer des institutions démocratiques, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une constitution nationale et la tenue d'élections. Dans le cadre des efforts déployés pour que la population locale participe activement à l'ensemble des opérations des missions, les femmes devraient être en mesure de s'engager tout autant que les hommes et leurs contributions devraient être vraiment prises en compte aux niveaux de la planification et de la prise de décisions.

24. À titre d'exemple, il est avéré que les femmes et les filles constituent la majorité des victimes des conflits armés actuels, y compris en tant que réfugiées et personnes déplacées. La discrimination et les violences que les femmes continuent à subir dans de nombreuses sociétés sont exacerbées dans les situations de conflit armé et de reconstruction après un conflit. Les femmes sont victimes de toutes sortes de violences et sont plus particulièrement exposées à l'exploitation et aux violences sexuelles, qu'il s'agisse de viol, de grossesse forcée, d'esclavage sexuel, de prostitution sous la contrainte ou de trafic de personnes. Bien que la législation internationale s'attache de plus en plus à lutter contre cette tendance, notamment dans le cadre des violences sexuelles, et que la tradition d'impunité qui jusqu'alors s'appliquait aux auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles ait été sérieusement ébranlée, le respect des normes internationales est loin d'être universellement acquis.

25. Les femmes et les filles, tout comme les hommes et les garçons, ont tout à gagner d'une plus grande sécurité et de la poursuite du processus de paix. Les opérations de maintien de la paix peuvent influencer de manière positive sur les relations et les inégalités entre les sexes, grâce aux mesures suivantes : s'employer à éliminer la violence contre les femmes, y compris les violences sexuelles; s'assurer que les autorités locales chargées de l'application des lois sont à même d'éviter et de punir ces crimes; et faciliter l'accès des femmes aux recours en justice. À l'appui de la reconstruction après un conflit, il importe de prendre des mesures qui garantissent aux femmes leur participation aux élections en tant qu'électrices et candidates, ainsi qu'aux structures gouvernementales.

### **C. Assurer l'égalité des sexes dans les activités des missions de maintien de la paix**

26. Le plan d'action du Département des opérations de maintien de la paix en faveur de l'égalité des sexes visera à prendre systématiquement en compte les problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes dans les activités des diverses entités chargées des opérations de maintien de la paix. En fonction du mandat de la mission, cette prise en compte concernera les entités chargées des affaires militaires, de la police civile, des affaires civiles, des affaires politiques, du respect des droits de l'homme, de l'information, des élections, du retour des réfugiés, de l'aide humanitaire et de la lutte antimines. Le plan d'action définira les moyens les plus efficaces d'assurer la prise en compte de l'égalité des sexes dans les tâches quotidiennes des fonctionnaires du Département, tant au Siège que sur le terrain. La présente section traite des domaines, recensés dans le cadre des missions, dans lesquels la lutte contre les inégalités fondées sur le sexe permet d'obtenir de très bons résultats.

27. Instaurer ou restaurer la sécurité est au coeur des opérations de maintien de la paix. Pour assurer l'efficacité des opérations, des programmes et de l'infrastructure qui serviront à cette fin, il est nécessaire d'examiner les différences qui existent entre les priorités et les besoins des deux sexes en matière de sécurité. Partant, il ne faut pas perdre de vue que, en fonction de la culture locale, les femmes et les hommes peuvent avoir une relation différente à l'autorité ou faire plus ou moins l'objet de restrictions quant à leurs déplacements. Les agents des missions doivent se familiariser avec la dynamique locale, à savoir les normes et les coutumes relatives à la place de chaque sexe dans la société, et ne pas partir du principe que tous les individus vivent de la même manière un conflit ou une situation postérieure à un conflit. L'armée, la police civile et l'administration civile peuvent favoriser les contacts nécessaires avec les hommes et les femmes des communautés locales. Grâce à ces contacts, les expériences et les besoins particuliers des deux sexes peuvent orienter les travaux de la mission et permettre de prendre des mesures en vue d'adapter l'élaboration et l'exécution des programmes en conséquence.

28. Les programmes de lutte antimines doivent être établis en tenant compte du fait que, la division du travail étant fondée sur le sexe, les femmes et les hommes ne sont pas égaux devant les risques que posent les mines terrestres. En outre, les conséquences des blessures ou des décès que ces mines provoquent sont différentes pour chaque sexe. Lorsque leur mari est blessé ou tué, les femmes se retrouvent seules responsables de la survie de leur famille et, fréquemment, elles ne bénéficient pas de l'appui adéquat. Les femmes qui ont été amputées risquent de perdre leur statut social et d'être incapables d'exercer une activité productive. Elles risquent d'être abandonnées par leur mari et leur famille. Pour tenir compte des problèmes liés à la condition féminine dans les programmes de lutte antimines, des mesures concrètes peuvent être prises. Ainsi, les statistiques sur les victimes des mines terrestres devraient être ventilées par sexe et par âge. Il faudrait aussi recenser les causes des accidents et y remédier. Il faudrait prendre en compte les besoins et les priorités tant des femmes que des hommes lors de l'élaboration de programmes d'aide aux victimes, y compris les besoins des familles des victimes. Il faudrait s'employer à assurer un accès plus équitable des femmes et des filles à la formation, au crédit et à l'emploi qui sont proposés aux victimes et à leur famille. Les campagnes de sensibilisation aux dangers des mines terrestres devraient s'adresser

autant aux femmes et aux filles qu'aux hommes et aux garçons. Les organisations et les réseaux de femmes, ainsi que les femmes à titre individuel, devraient prendre part aux campagnes de sensibilisation et d'éducation. En outre, les femmes devraient participer plus activement aux opérations de déminage, notamment en ce qui concerne la prise de décisions, en tant que gestionnaires de programmes, par exemple.

29. Les programmes d'information visent à présenter rigoureusement les buts et les travaux des missions de maintien de la paix à la population locale et à lutter contre la désinformation. À cette fin, il est nécessaire que l'information fournie réponde aux besoins de tous les groupes sociaux, tant à ceux des femmes qu'à ceux des hommes. Les femmes ont particulièrement besoin d'être informées des possibilités de participer aux nouvelles institutions politiques et judiciaires, des progrès des enquêtes relatives aux infractions pénales et aux crimes de guerre, et des services accessibles grâce aux missions de maintien de la paix, que ce soit dans le domaine économique, social, politique ou judiciaire. Une campagne d'information réussie repose sur la compréhension des normes et des coutumes sexospécifiques inhérentes à la société locale. Elle peut être facilitée par des contacts réguliers avec les femmes et les organisations féminines locales.

30. Les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion sont indispensables au passage d'une culture de guerre à la consolidation d'une paix durable. Pour préserver la paix, il faut non seulement que les combattants déposent les armes, mais aussi qu'ils réintègrent la société et qu'ils exercent des activités productives. Un programme inefficace ou qui tarde à être exécuté entraîne non seulement une hausse de la criminalité mais peut aussi déboucher sur la reprise des hostilités. En revanche, un programme efficace permet de recenser les combattants, hommes et femmes, et d'assurer que leur enregistrement s'effectue dans le respect des différences entre les sexes. En outre, il permet de prendre systématiquement en compte les besoins et les priorités des combattantes, des prostituées de guerre et des familles des combattants. La condition et la situation des femmes et des filles utilisées comme servantes et esclaves sexuelles doivent également être considérées expressément, notamment le traumatisme dont souffrent les victimes de violences sexuelles et d'autres formes de mauvais traitements. Il faut prendre en compte les effets délétères des conflits armés sur la structure familiale, ainsi que les problèmes qui se posent aux combattants démobilisés (hommes et femmes), à leur famille et à leur communauté. Il faut envisager les risques d'une augmentation de la violence dans la famille, ainsi que les moyens d'y remédier. Les femmes et les filles qui ne figurent pas sur les registres des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ne peuvent pas bénéficier des divers types d'aide disponibles, et leurs besoins, priorités et vulnérabilités ne peuvent pas être pris en considération. Il est nécessaire d'assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles aux ressources économiques et aux autres formes d'aide qui visent à leur fournir des moyens d'existence durables.

31. La période de transition qui suit un conflit est propice à l'instauration d'une société démocratique et égalitaire, pour autant que l'on prenne en compte les besoins et les priorités propres aux femmes et aux hommes. Le Département des opérations de maintien de la paix et les missions jouent un rôle essentiel à l'appui de l'intégration des sexospécificités dans les processus de relèvement et de reconstruction, tant à l'échelon national que communautaire. La discrimination et les inégalités fondées sur le sexe peuvent persister et s'accroître dans la période qui

suit un conflit. Elles peuvent également réduire les possibilités qui s'offrent aux femmes et aux filles de participer à la reconstruction et au relèvement du pays et d'en tirer profit. Les activités de reconstruction doivent donc s'appuyer sur les principes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur la reconnaissance des différences et des inégalités qui existent entre les sexes, et tenir compte du fait que les hommes ont en général plus facilement accès aux ressources, qu'ils prennent une plus grande part à la vie publique, qu'ils bénéficient d'une meilleure éducation et qu'ils exercent un contrôle plus important sur les ressources que les femmes.

32. Les réformes constitutionnelles effectuées dans le cadre de la reconstruction donnent l'occasion d'instaurer les principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes. Les réformes législatives doivent révoquer les dispositions discriminatoires qui s'appliquent à des domaines tels que la nationalité, les droits de propriété ou l'héritage, et inclure des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il est essentiel de promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'appareil judiciaire afin de mettre un terme au parti pris sexiste qui sévit dans les tribunaux, porte atteinte aux droits des femmes et perpétue une tradition de discrimination. En cherchant à rendre justice aux victimes des violations de la législation internationale relative à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme, on risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de crimes commis contre les femmes et les filles si l'on n'affirme pas les droits de celles-ci.

33. Dans le cadre des élections, il faut recenser et régler les problèmes que peuvent rencontrer les femmes lorsqu'elles veulent exercer leur droit de vote ou se présenter comme candidates. Sans cela, il ne peut y avoir d'élections libres et honnêtes. Des mesures spéciales, telles que la fixation de quotas et la formation des femmes en tant qu'électrices et candidates, ainsi que des campagnes de sensibilisation se sont révélées utiles lorsqu'il s'est agi d'assurer que les femmes puissent mieux exercer leurs droits.

34. Les activités des composantes militaires ou de police civile des missions de maintien de la paix peuvent englober la réinsertion des forces militaires et de police locale, en vue de créer des structures militaires et policières qui appliquent la législation internationale relative à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme. La réinsertion des forces de police locales peut prendre la forme d'une supervision et d'une formation de contingents nouveaux ou restructurés, en s'appuyant sur les normes internationales qui s'appliquent à une police démocratique. Il est nécessaire d'encourager les agents de la force publique à acquérir un savoir-faire qui leur permette de traiter les affaires criminelles à caractère sexuel, notamment les violences sexuelles et familiales commises pendant et après un conflit. Il s'agit en particulier de les sensibiliser aux comportements sexistes qu'ils peuvent avoir envers les femmes témoins ou détenues, et de leur donner les moyens d'établir des stratégies efficaces pour lutter contre le trafic de personnes. Dans leurs volets consacrés aux mesures punitives, les programmes relatifs à la justice pénale doivent tenir compte des besoins particuliers des détenues, qu'il s'agisse de logistique (hébergement, santé et hygiène, divertissement) ou de sécurité. Il est tout aussi essentiel de surveiller la manière dont les détenues sont traitées.

35. La reconstruction de la société civile fait appel à l'appui des organisations non gouvernementales locales. Outre les contraintes qui pèsent généralement sur ces organisations, notamment l'absence d'une législation adéquate, les organisations féminines se heurtent à des obstacles supplémentaires, tels que les manifestations de

scepticisme à l'égard des préoccupations particulières des femmes ou de leur capacité d'organisatrices. Partant, les programmes d'information à l'échelon communautaire doivent s'adresser autant aux femmes qu'aux hommes.

36. Les femmes et les hommes sont touchés différemment par la réforme et la restructuration de l'économie du fait des différences et des inégalités relatives à leur position respective dans l'économie, de leurs compétences professionnelles et de leur niveau d'instruction, de la répartition des tâches domestiques et des schémas qui régissent leurs déplacements. Les obstacles juridiques et sociaux qui privent les femmes et les filles d'une éducation ou d'un emploi ne disparaissent pas à la fin du conflit. Pour contourner ces obstacles, il est nécessaire d'élaborer une législation ciblée et d'envisager d'autres interventions. La planification et l'exécution de projets à court terme doit se faire en consultation avec les deux sexes en vue de recenser leurs priorités et leurs besoins. L'exécution de ces projets doit se faire sur un mode participatif, en faisant appel tant aux hommes qu'aux femmes.

## **D. Orientations générales et directives**

37. Il importe de tenir systématiquement compte de la question de l'égalité entre les sexes dans toutes les évaluations initiales et tous les énoncés et plans de mission, de manière que les besoins et priorités des femmes soient pris en considération aussi bien que ceux des hommes dans les cadres directeurs, stratégies et processus de programmation orientant la mise au point des activités et l'allocation des ressources. Il y a également lieu d'y prêter l'attention requise lors de l'élaboration des politiques, procédures, codes de conduite, manuels et directives.

38. Pour qu'il soit tenu compte comme il convient de cette question dans les travaux du Département des opérations de maintien de la paix, il faut que les données sur tous les secteurs et activités soient ventilées par sexe, âge et autres catégories appropriées, condition *sine qua non* pour comprendre les incidences, sur les femmes aussi bien que sur les hommes, des situations de conflit, des situations postérieures à un conflit et des activités de maintien de la paix. Tous les rapports sur les missions de maintien de la paix devraient contenir des informations sur la manière dont la question de l'égalité entre les sexes y est prise en compte.

39. Les programmes d'orientation et de formation de l'ensemble du personnel des missions (soldats, policiers civils et personnel civil international et local, qu'il s'agisse de femmes aussi bien que d'hommes) devraient traiter des problèmes liés à l'égalité des sexes. L'ensemble du personnel devrait avoir une bonne connaissance des politiques et mandats de l'ONU touchant l'égalité entre hommes et femmes, en particulier ceux liés à la paix et à la sécurité, et il faudrait créer des dispositifs de responsabilisation pour s'assurer de la pleine application de ces politiques et mandats.

40. Afin d'aider le Département à mieux intégrer le souci de l'égalité des sexes et à mieux s'organiser en la matière, il y aurait lieu d'élaborer des programmes de formation, méthodes et outils spécifiques (instructions standard, manuels, directives). De même, l'examen de certains problèmes et de certaines questions nécessitera la réalisation d'études, ainsi que la création de mécanismes de contrôle et d'établissement de rapports qui permettent au Siège d'apporter un appui sur le terrain.

#### IV. Entités consultatives en matière d'égalité des sexes

41. Le mandat du Bureau du Conseiller spécial pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme touchant l'égalité des sexes couvre l'ONU dans son ensemble. Le Bureau a un rôle consultatif et d'appui, nettement axé sur le suivi des progrès réalisés au niveau mondial dans la prise en compte de cette question et sur l'établissement de rapports sur ce thème. Il ne s'occupe pas concrètement d'égalité des sexes dans les domaines spécialisés propres à chaque entité du système des Nations Unies mais apporte sur demande conseils et appui, dans la limite de ses ressources.

42. L'intégration du souci de l'égalité des sexes obligeant à passer en revue toutes les activités, sa prise en compte systématique dans le programme de travail d'un département ou d'un bureau incombe au département ou bureau en question. Celle-ci n'étant efficace que lorsqu'elle s'appuie sur une connaissance concrète des missions, des méthodes et des activités, les spécialistes de l'égalité des sexes qui interviennent dans son cadre doivent exercer leurs fonctions à l'intérieur des départements et des bureaux.

43. Des responsables des questions liées à l'égalité des sexes, dont le rôle consiste à aider les cadres supérieurs à tenir systématiquement compte de ces questions dans les activités de fond des départements et bureaux, ont été nommés dans de nombreuses unités du Secrétariat. Ils sont censés s'acquitter de cette tâche en sus des tâches afférentes à leurs fonctions. Vu la taille du Département des opérations de maintien de la paix, la complexité de son mandat et le nombre élevé de missions sur le terrain, charger des fonctionnaires de s'occuper à temps partiel, sur une base ponctuelle, des questions liées à l'égalité des sexes n'est manifestement pas un bon moyen d'en favoriser la prise en compte dans les activités de maintien de la paix menées au Siège et dans les missions, surtout si l'on considère l'importance accordée à la question dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité d'octobre 2002.

44. Il faudrait donc que le Département des opérations de maintien de la paix dispose au Siège d'une solide entité consultative en matière d'égalité des sexes qui aurait pour fonction de lui fournir conseils et appui, de renforcer ses capacités sur place et d'appuyer les opérations sur le terrain. Des efforts ont été faits dans les unités du Département au Siège pour intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les travaux en cours et aider les opérations déployées sur le terrain à en tenir compte dans toutes les activités de maintien de la paix. Cependant, faute d'un conseiller pour l'égalité des sexes travaillant à temps complet, c'est le Groupe des pratiques optimales en matière de maintien de la paix, appuyé par les sections chargées de la formation du personnel civil, du personnel militaire et de la police civile, qui donne des conseils dans ce domaine sur une base ponctuelle, essentiellement au moyen de directives et de supports de formation. Le Département n'a donc que peu de moyens de fournir orientations générales et appui pour favoriser l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix et de s'assurer que les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience sont transmis d'une mission à l'autre ou pris en compte dans la planification de nouvelles opérations et activités.

45. Dans le cadre des missions, la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes est pour une large part le fait de conseillers travaillant à temps complet. Compte tenu de l'importance qu'elle revêt dans les activités multidimensionnelles de maintien de la paix, des moyens spécifiques ont été approuvés pour cinq missions : la Mission des Nations Unies au Kosovo, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (devenue Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental), la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

46. Le travail des unités des missions de maintien de la paix qui s'occupent des questions relatives à l'égalité des sexes consiste à s'assurer que les missions tiennent compte systématiquement et de manière cohérente, comme elles en ont l'obligation, de ces questions dans leurs activités et que leur personnel est sensibilisé au rôle, aux priorités et aux besoins des femmes et des hommes des populations locales. Ces unités contribuent également à rendre les pays concernés mieux à même d'aider ces femmes et ces hommes à faire face aux conséquences des conflits et à reconstruire leur société lorsqu'elle a été déchirée par la guerre.

47. La présence de spécialistes des questions d'égalité des sexes dans les missions a permis d'y faire progresser sensiblement la prise en compte de cette question, ce dont témoignent notamment :

a) Au Kosovo, la participation accrue des femmes dans les principales structures administratives, dans les partis politiques et dans les organes directeurs;

b) Au Timor oriental, la prise en considération des problèmes des femmes dans les programmes électoraux lors de l'élection de la première assemblée constituante nationale librement élue;

c) En Bosnie-Herzégovine, la lutte engagée au niveau régional contre la traite d'êtres humains, axée sur la protection des victimes, l'aide à apporter aux autorités locales dans leur combat contre la criminalité organisée et l'évaluation des résultats obtenus par les autorités responsables de l'application des lois;

d) En République démocratique du Congo, l'élaboration de moyens de lutte contre les sévices sexuels, la violence sexiste et l'exploitation sexuelle dans le cadre du suivi de l'application des droits de l'homme et la mise au point d'une stratégie pour l'égalité des sexes de nature à favoriser l'exécution de projets de gouvernance et de communication liés au processus de paix;

e) En Sierra Leone, la prise en compte des questions liées à l'égalité des sexes dans les travaux préalables à la création du tribunal d'exception et de la Commission vérité et réconciliation.

48. Contrairement aux autres fonctionnaires des opérations de maintien de la paix remplissant des fonctions de base, les spécialistes des questions liées à l'égalité des sexes en poste sur le terrain n'ont personne à qui s'adresser au Siège lorsqu'ils ont des questions à poser ou souhaitent obtenir un appui ou des conseils. Selon eux, l'absence au Siège d'une entité consultative et d'appui est l'un des principaux obstacles à l'accomplissement de leur tâche.

**Rôle d'un conseiller principal pour l'égalité des sexes au Siège**

49. Une entité consultative qui s'occuperait exclusivement de la question de l'égalité des sexes à l'intérieur du Département des opérations de maintien de la paix aurait les fonctions suivantes :

a) Fournir des orientations générales au Secrétaire général adjoint et aux cadres supérieurs du Département relativement à la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix menées au Siège et sur le terrain, sous tous leurs aspects;

b) Élaborer, en collaboration avec toutes les unités du Département en poste au Siège et sur le terrain, un plan global de prise en compte systématique de cette question, souligner les problèmes liés à l'égalité des sexes dans tous les domaines de travail et proposer les mesures à prendre pour les résoudre, et mettre en évidence le rôle, les responsabilités et les obligations de l'ensemble du personnel;

c) Appuyer la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans les concepts d'opération, les plans de mission et les demandes de ressources connexes, avant mais aussi pendant l'exécution des mandats;

d) Servir d'interlocuteur aux missions sur le terrain qui sollicitent des conseils et une assistance pour faire en sorte que leurs politiques et activités prennent en compte l'impératif de l'égalité des sexes;

e) En collaboration avec les opérations de maintien de la paix, mener des recherches et des études sur la question de l'égalité des sexes lors de la planification de nouvelles missions afin de déterminer dans quelle mesure il devra être tenu compte de cette question dans leurs politiques et activités, et fournir l'appui voulu à ces missions une fois qu'elles ont été créées;

f) Appuyer l'élaboration de dispositifs de contrôle et d'évaluation qui permettent de quantifier les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix, pour chaque mission et dans l'ensemble des missions, afin que le Département puisse mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales pour organiser ses activités de maintien de la paix actuelles et futures;

g) Documenter les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience et en assurer la diffusion, et fournir conseils et appui aux conseillers pour l'égalité des sexes en poste sur le terrain;

h) Appuyer la prise en compte du souci de l'égalité des sexes dans les consignes permanentes, directives et manuels dont se sert le Département pour mener ses activités et, s'il y a lieu, élaborer des directives et des consignes permanentes portant expressément sur la prise en compte de cette question;

i) Appuyer la prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes dans les rapports sur les missions de maintien de la paix qui sont soumis au Conseil de sécurité;

j) En collaboration avec les sections du Département des opérations de maintien de la paix et du Bureau de la gestion des ressources humaines chargées de la formation, faire en sorte que des cours sur la prise en compte de l'égalité des sexes soient organisés et qu'il soit tenu compte de l'impératif d'égalité des sexes dans tous les programmes de formation offerts par le Département;

k) En collaboration avec les unités administratives pertinentes du Secrétariat, élaborer et tenir à jour une base de données sur les groupes et les réseaux de femmes et sur les spécialistes des questions liées à l'égalité des sexes des pays engagés dans un conflit;

l) Appuyer l'établissement de statistiques et la collecte de données sur les femmes et les filles, en particulier en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux, la violence au foyer et la traite;

m) Favoriser la poursuite de l'élaboration et de l'application des codes de conduite et mesures disciplinaires relatifs à l'exploitation sexuelle et veiller à ce que l'application de ces codes et mesures fasse l'objet d'une surveillance suffisante et donne lieu à l'établissement de rapports adéquats.

50. Un conseiller principal pour l'égalité des sexes qui serait rattaché au Groupe des pratiques optimales en matière de maintien de la paix et exercerait donc ses fonctions dans le Bureau même du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix serait en mesure de veiller à ce que les activités du Département tiennent systématiquement compte, à toutes leurs étapes et sous tous leurs aspects, de la question de l'égalité des sexes. Le Groupe des pratiques optimales en matière de maintien de la paix fait office de dépositaire des pratiques optimales et des enseignements tirés en la matière, observe les nouvelles tendances et l'évolution des opérations de maintien de la paix, dont il a de ce fait une parfaite connaissance, et est chargé d'analyser et d'élaborer les politiques portant sur des questions intersectorielles et d'établir les directives et les consignes permanentes à suivre pour concevoir les différentes étapes des opérations de maintien de la paix et en appuyer le déroulement. De plus, il a un accès direct aux cadres supérieurs du Département, organise des activités d'information à l'intention des universitaires et de la société civile et fait office de secrétariat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

51. Le Conseiller principal pour l'égalité des sexes veillerait, en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, qui le conseilleraient, à la cohérence des stratégies et politiques de prise en compte du souci de l'égalité des sexes du Département et à leur pleine harmonisation avec les stratégies et politiques générales d'organisation. Il lui faudrait s'assurer, en étroite concertation avec certaines unités administratives du Secrétariat et les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les organes régionaux et organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours aux activités de maintien de la paix, que la question de l'égalité des sexes est prise en compte systématiquement et de manière cohérente dans toutes ces activités. Il lui faudrait aussi sensibiliser les pays qui fournissent des unités de police constituées aux problèmes liés au sexisme et les encourager à incorporer des cours de sensibilisation à ces problèmes, dont le VIH/sida, dans les programmes de formation. Compte tenu du rôle de premier plan qu'il jouerait pour promouvoir et appuyer la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans tous les domaines du maintien de la paix, il est indispensable que ce soit quelqu'un qui, non seulement soit pleinement informé des opérations de maintien de la paix, mais aussi travaille en relation directe avec les cadres supérieurs du Département des opérations de maintien de la paix.

## V. Conclusions et recommandations

52. Il y a lieu, pour élaborer les politiques et programmes de maintien de la paix, de tenir compte du fait qu'ils ont des incidences différentes sur ceux, hommes et femmes, auxquels ils sont destinés. Le Département des opérations de maintien de la paix a une double responsabilité s'agissant de la prise en compte du souci de l'égalité des sexes : a) organiser ses activités en tenant systématiquement compte de cette question, à toutes les phases des opérations de maintien de la paix; et b) aider les populations qui sortent d'un conflit à adopter une démarche antisexiste pour reconstituer les structures administratives, renforcer les institutions, lutter contre la criminalité organisée, imposer le règne du droit et mener d'autres activités, dont l'édification nationale. En travaillant à ces deux niveaux, il peut contribuer plus efficacement, non seulement à maintenir la paix, mais aussi à édifier une paix durable qui réponde aux besoins des femmes aussi bien qu'à ceux des hommes et permette à ceux-ci de reconstruire leur société lorsqu'elle a été déchirée par la guerre et, par là même, de réduire les risques de nouvelles hostilités.

53. Actuellement, les quelques travaux qui sont faits au Siège concernant la prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes dans les activités de maintien de la paix sont financés à titre temporaire et ponctuellement par des contributions volontaires. Afin que l'on puisse recenser et aborder méthodiquement les problèmes de sexospécificités qui se posent dans le cadre des activités de maintien de la paix, sur le terrain et au Siège, une entité consultative fonctionnant à temps complet et s'occupant exclusivement de l'égalité des sexes est indispensable au Siège. Le Groupe des pratiques optimales en matière de maintien de la paix, qui fait partie du Bureau du Secrétaire général adjoint au maintien de la paix, serait la meilleure unité administrative dans laquelle un conseiller principal pour l'égalité des sexes pourrait exercer ses fonctions, car la question de prise en compte du souci de l'égalité des sexes y est pleinement intégrée dans ses processus de décision.

54. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et décider de tenir compte des questions qu'il soulève lorsqu'elle examinera la proposition du Secrétaire général tendant à créer une entité consultative s'occupant exclusivement de la question de l'égalité des sexes à l'intérieur du Département des opérations de maintien de la paix et lorsqu'elle examinera, à la reprise de sa cinquante-septième session, ses demandes de crédits dans le contexte du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004.

### Notes

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV.A, par. 4.

<sup>3</sup> Il convient de noter la publication *Mainstreaming a gender perspective in multidimensional peace operations: principles and guidelines* (juillet 2002), établie par le Département des opérations de maintien de la paix après le séminaire de Windhoek.

<sup>4</sup> Se référer à la publication intitulée *Gender mainstreaming: an overview*, datée de janvier 2002, établie par le Bureau du Conseiller spécial pour la parité des sexes et la promotion de la femme.

## Annexe

### Expressions employées dans le domaine de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Analyse par sexe                                    | Étude et recensement systématiques des rôles joués par les deux sexes dans un contexte donné, ainsi que des incidences potentielles, sur chacun d'eux, des interventions prévues dans ce contexte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Équilibre entre les sexes                           | Représentation équitable des femmes et des hommes dans tous les domaines. Promouvoir l'équilibre entre les sexes nécessite de promouvoir explicitement la participation des femmes, en particulier aux décisions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Égalité entre les sexes                             | Égalité des droits, des responsabilités et des chances pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Cette égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes doivent devenir identiques, mais que leurs droits, leurs responsabilités et leurs chances ne doivent pas être fonction de leur sexe. L'égalité entre les sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes aussi bien que des hommes doivent être pris en considération.                                                                                                                                                                                                          |
| Responsables des questions d'égalité des sexes      | Fonctionnaires chargés de promouvoir la prise en compte systématique des problèmes liés au sexisme dans les activités habituelles de leur département ou de leur bureau. Au Siège, ils s'acquittent de cette tâche en sus de leurs fonctions. Dans les missions de maintien de la paix, ils peuvent en être chargés à temps complet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Prise en compte systématique de l'égalité des sexes | Prise en considération systématique des problèmes liés au sexisme dans les domaines de travail et évaluation des incidences, sur les femmes et les hommes, de toutes les mesures adoptées pour y remédier, qu'il s'agisse de lois, de politiques ou de programmes. Elle a pour objet de faire en sorte que les préoccupations et l'expérience des femmes soient prises en considération aussi bien que celles des hommes dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, afin que les deux sexes bénéficient à égalité de ces politiques et programmes et que les inégalités ne puissent se perpétuer. |